



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS
Captages des sources du Rostaing et de la Poulette

Arrêté n°DRLP-BRE-20151210-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS, en date du 18 février 2002, 02 juillet 2011, 21 décembre 2012 et 30 juin 2014 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mai 2007 ;
- VU** la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-004 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY et PASSENANS ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le document établi le 7 décembre 2015 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur les sources du Rostaing et de la Poulette par le SIE de la région de PASSENANS bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 19992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Rostaing et de la Poulette ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources du Rostaing et de la Poulette situés sur la commune de PASSENANS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PASSENANS est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Rostaing et de la Poulette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 16 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 400 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les deux sources du Rostaing et de la Poulette se situent à l'est de la commune de Passenans. Elles se trouvent le long du chemin d'exploitation au pied du plateau calcaire du Bois Touiller qui s'étend de Saint-Lothain à Ménétrux-Vignoble.

Les deux sources sortent à l'interface entre les calcaires du Jurassique moyen et les marnes du Lias et représentent des exutoires du réseau karstique. Pour chacune des sources, l'eau est captée par l'intermédiaire de deux drains karstiques. L'eau captée est ensuite dirigée vers une chambre de captage puis vers le réservoir

commun de 200 m³ situé à 50 mètres en contrebas. La distribution se fait ensuite gravitairement depuis le réservoir. Chacune des chambres de captage est munie d'un trop-plein. La source de la Poulette est utilisée en complément de la source du Rostaing : le SIE de la région de PASSENANS veillera avant la mise en service de la source de la Poulette à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute contamination liée notamment à la stagnation de l'eau au niveau des installations et conduite menant au réservoir communal.

Localisation du captage du Rostaing :

Commune de PASSENANS, au lieu-dit « En Rostaing », sur la parcelle n° 92 - section ZL

Code BSS : 05813X0222/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 229 Y : 6 636 238 Z : 425 m

Localisation du captage de la Poulette :

Commune de PASSENANS, au lieu-dit « En Rostaing », sur la parcelle n° 169 - section AD

Code BSS : 05813X0110/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 154 Y : 6 636 343 Z : 425 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le SIE de la région de PASSENANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources du Rostaing et de la Poulette.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini pour chacun des captages.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant à la commune de PASSENANS. A défaut d'être propriétaire, le SIE de la région de PASSENANS a établi une convention avec la commune de PASSENANS le 04 juin 2013, conformément à l'article L1321-2 du code la santé publique. Cette convention définit les conditions dans lesquelles le SIE de la région de PASSENANS a libre accès à ses ouvrages de captage.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du SIE de la région de PASSENANS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 ~ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès du SIE de la région de PASSENANS. "Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Rostaing et de la Poulette ne sont autorisées que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le SIE de la région de PASSENANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par chloration (pompe doseuse de chlore) et par ultra-violets au niveau du réservoir communal.

Le SIE de la région de PASSENANS est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources du Rostaing et de la Poulette, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les eaux mises en distribution respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Le SIE de la région de PASSENANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé et doit être atteint dans un délai de 3 ans.

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, le SIE de la Région de PASSENANS est encouragé à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le SIE de la région de PASSENANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de la région de PASSENANS prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIE de la région de PASSENANS. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du SIE de la région de PASSENANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de la région de PASSENANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de la région de PASSENANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la région de PASSENANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de FRONTENAY et PASSENANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de FRONTENAY et PASSENANS ainsi que le SIE de la région de PASSENANS conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de PASSENANS,
- Le maire de PASSENANS,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 10 DEC. 2015

Le préfet

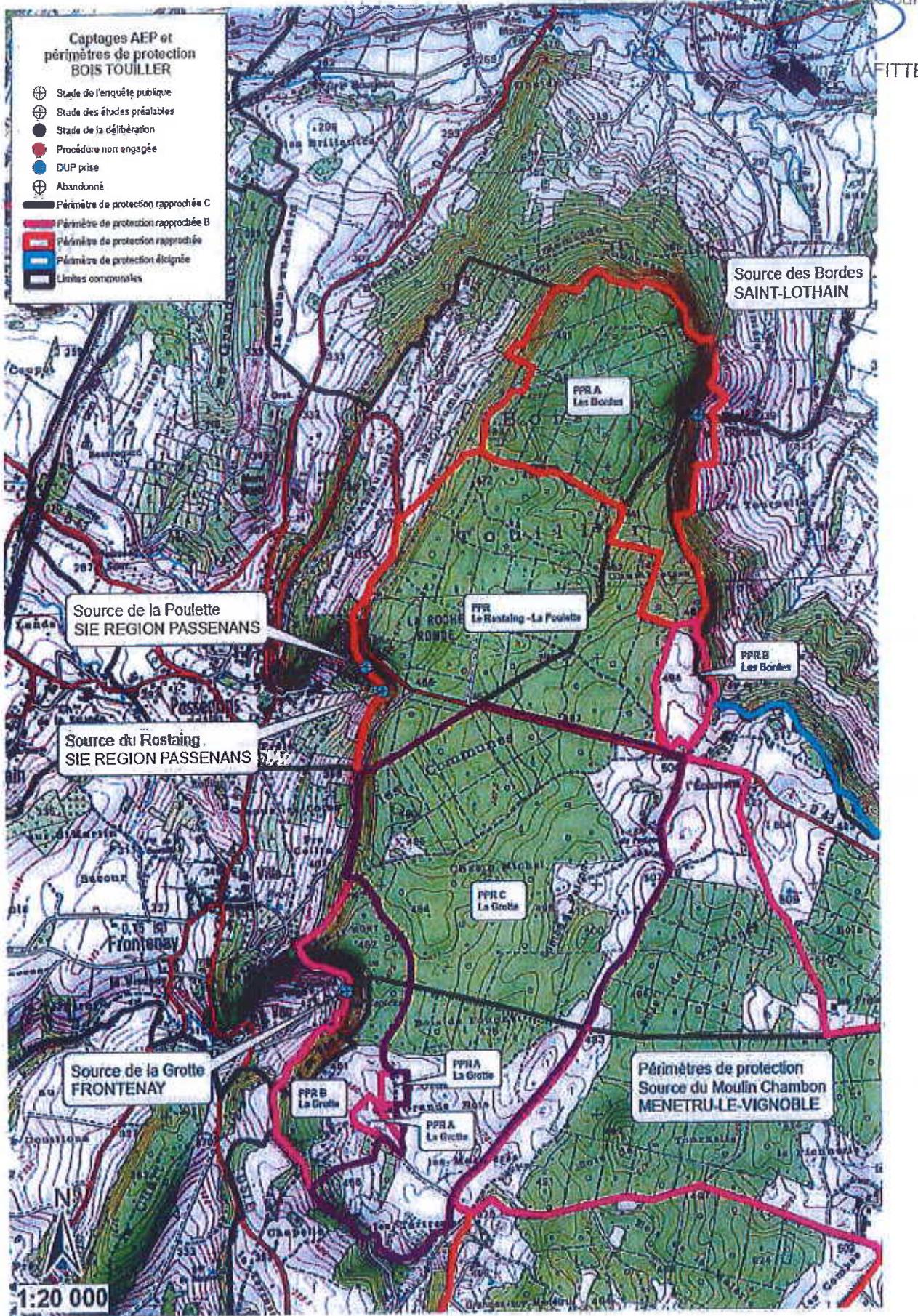
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 10. DEC. 2015

- SIE de la Région de Passenans - AEP - Protection des sources
LE PREFET
Pour le maire ou par délégation
L'attache à son bureau



pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...10-DEC-2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY)

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaires
AC	274	Bois Touiller	93950	VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS
AC	276	Bois Touiller	23950	FERRATON Raymond Chemin de Baudin 39 230 SELLIERES FERRAZZI Evelyne Chemin de Baudin 39 230 SELLIERES
AC	277	Bois Touiller	11 570	MAROTTE Thérèse 80 rue du Quart d'Avaux 39 230 PASSENANS
AC	278	Bois Touiller	8550	BAILLY Jules 141 Route de Passenans 39 210 FRONTENAY PERNOT Michelle 39 210 FRONTENAY
AC	289	Bois Touiller	1350	DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS
AC	290	Bois Touiller	1350	VERMOT Faulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS
AD	121	Bois communaux	21760	VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410 SAINT VIT Commune de Passenans
AD	122	Bois communaux	44530	Commune de Passenans
AD	123	Bois communaux	51	Commune de Passenans
AD	124	Bois communaux	1473	Commune de Passenans
AD	125	Bois communaux	10218	Commune de Passenans
AD	126	Bois communaux	29325	Commune de Passenans
AD	127	Bois communaux	23040	Commune de Passenans
AD	128	Bois communaux	42428	Commune de Passenans
AD	129	Bois communaux	43030	Commune de Passenans
AD	130	Bois communaux	43599	Commune de Passenans
AD	131	Bois communaux	1433	Commune de Passenans
AD	132	Bois communaux	40740	Commune de Passenans
AD	133	Bois communaux	41260	Commune de Passenans
AD	134	Bois communaux	42524	Commune de Passenans
AD	135	Bois communaux	44473	Commune de Passenans

Périmètre Immédiat : commune de Passenans

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaires
AD	169	En Rostaing	239	Commune de Passenans
ZL	92	En Rostaing	41	Commune de Passenans
ZL	94	En Rostaing	3	Commune de Passenans

Périmètre Rapproché : commune de Passenans

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaires
AC	249	Bois communal	3 970	Commune de Passenans
AC	250	Bois communal	31 650	Commune de Passenans
AC	251	Bois communal	2 850	Commune de Passenans
AC	252	Bois communal	1 386	Commune de Passenans
AC	268	Bois Touillier	38490	GUYOTTES Sami 17 allée du Pigeonnier 13 620 CARRY-LE-ROUT DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS
AC	269	Bois Touillier	9564	DIMANCHE Lucien et Geneviève 200 rue Savagnin 39 230 PASSENANS
AC	270	Bois Touillier	9692	VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER
AC	271	Bois Touillier	31460	VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410 SAINT VIT
AC	272	Bois Touillier	12312	VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410 SAINT VIT
AC	273	Bois Touillier	16900	VERMOT Paulette 95 route du Revermont 39 230 PASSENANS VERMOT Claude 64 route de la Haute Combe 39 400 MORBIER VERMOT Mireille 71 270 PIERRE-DE-BRESSE VERMOT Patrick 39 230 PASSENANS VERMOT Sylvie 5 rue de la Levée Romaine 25 410 SAINT VIT

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaires
AD	136	Bois communaux	45862	Commune de Passenans
AD	137	Bois communaux	42230	Commune de Passenans
AD	138	Bois communaux	10728	Commune de Passenans
AD	139	Bois communaux	18132	Commune de Passenans
AD	140	Bois communaux	24040	Commune de Passenans
AD	141	Bois communaux	31580	Commune de Passenans
AD	142	Bois communaux	39151	Commune de Passenans
AD	143	Bois communaux	5290	Commune de Passenans
AD	170	Bois communaux	42 091	Commune de Passenans
ZL	16	Champs des Epingle	8720	Commune de Passenans
ZL	17	Champs des Epingle	7417	Commune de Passenans
ZL	18	Champs des Epingle	634	Commune de Passenans

Périmètre Rapproché : commune de Frontenay

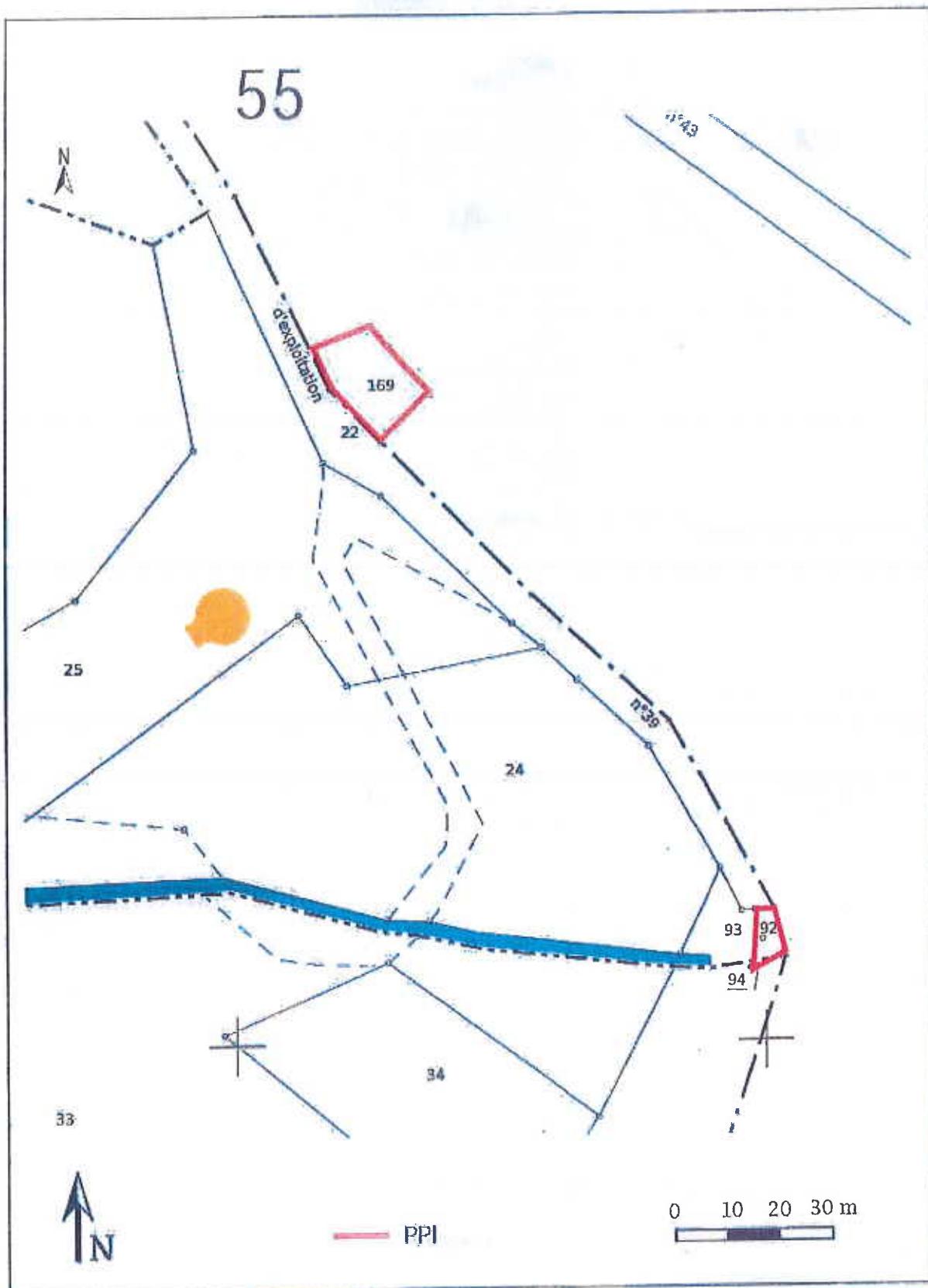
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	Propriétaires
B	43	Les Petites Communes	144	Commune de Frontenay
B	44	Les Petites Communes	3783	Commune de Frontenay
B	47	Les Petites Communes	10155	Commune de Frontenay
B	48	Les Petites Communes	20595	Commune de Frontenay
B	50	Les Petites Communes	24470	Commune de Frontenay
B	51	Les Chambrettes	38320	Commune de Miéry
B	52	Les Chambrettes	33340	Commune de Miéry
B	53	Les Chambrettes	26040	Commune de Miéry
B	69	Le Clos	5600	MOSSU Leon Louis 31 Imp de Miéry 39210 FRONTENAY
B	146	Les Chambrettes	30968	Commune de Miéry
B	147	Les Chambrettes	29078	Commune de Miéry
B	148	Les Chambrettes	162	Commune de Miéry
B	149	Les Chambrettes	40610	Commune de Miéry
B	150	Les Chambrettes	43810	Commune de Miéry
B	151	Les Chambrettes	42580	Commune de Miéry

DÉPARTEMENT DE JURA
LONS-LE-SAUNIER, le ...10...DEC...2015
Pour LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

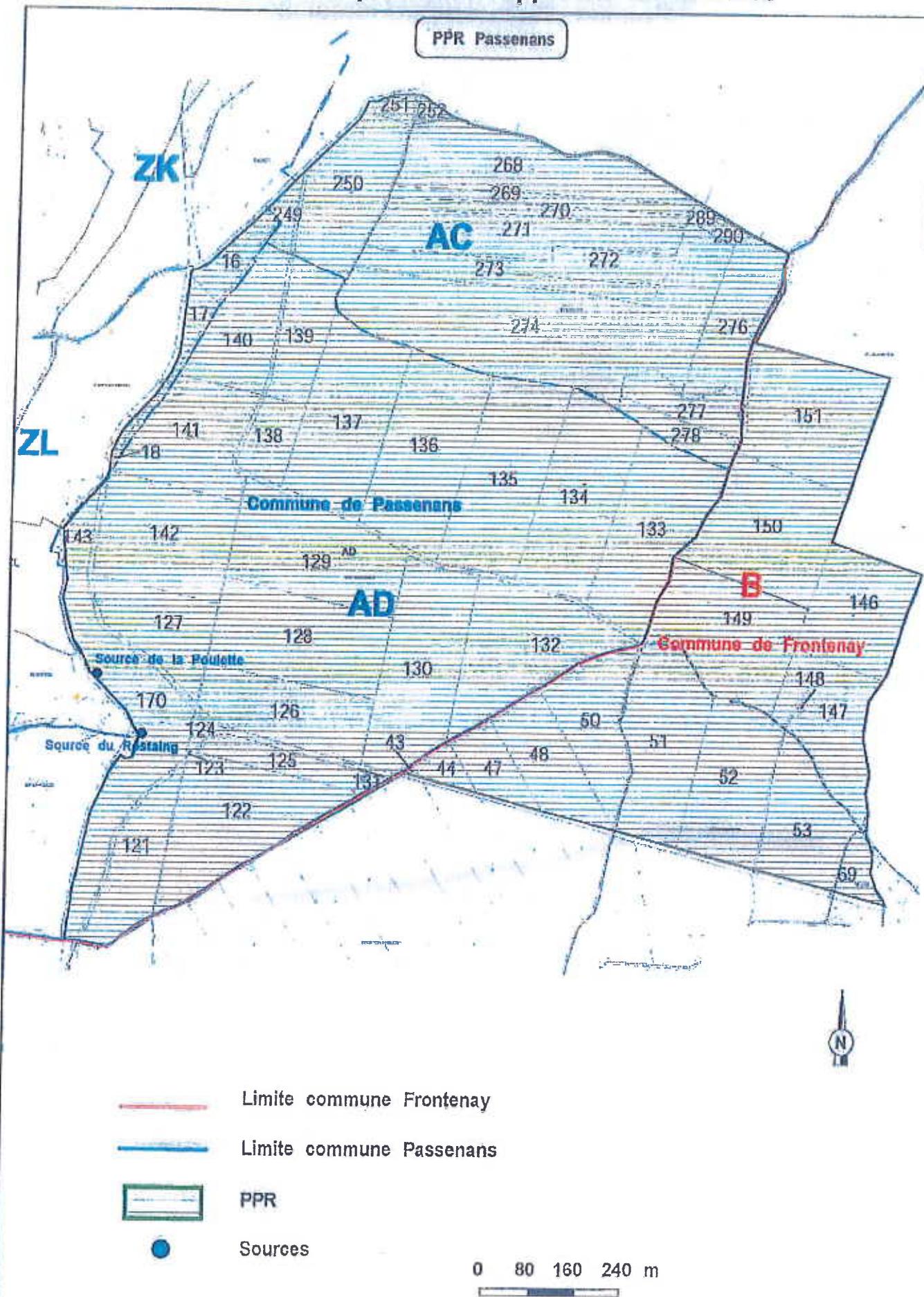
Renaud NURY

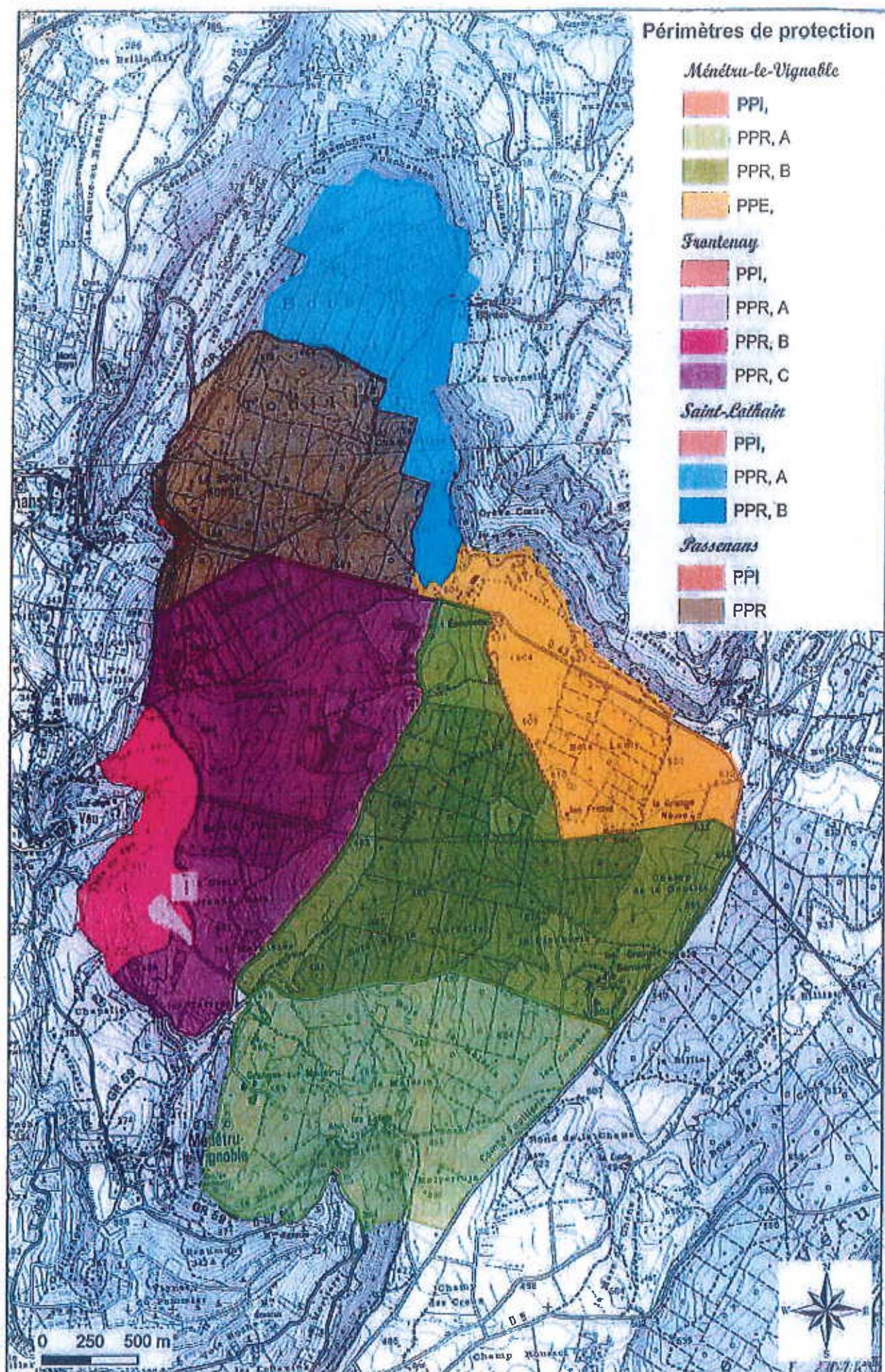
(Renaud NURY)

Périmètres de protection immédiat de la source de la Poulette et de la source Rostaing

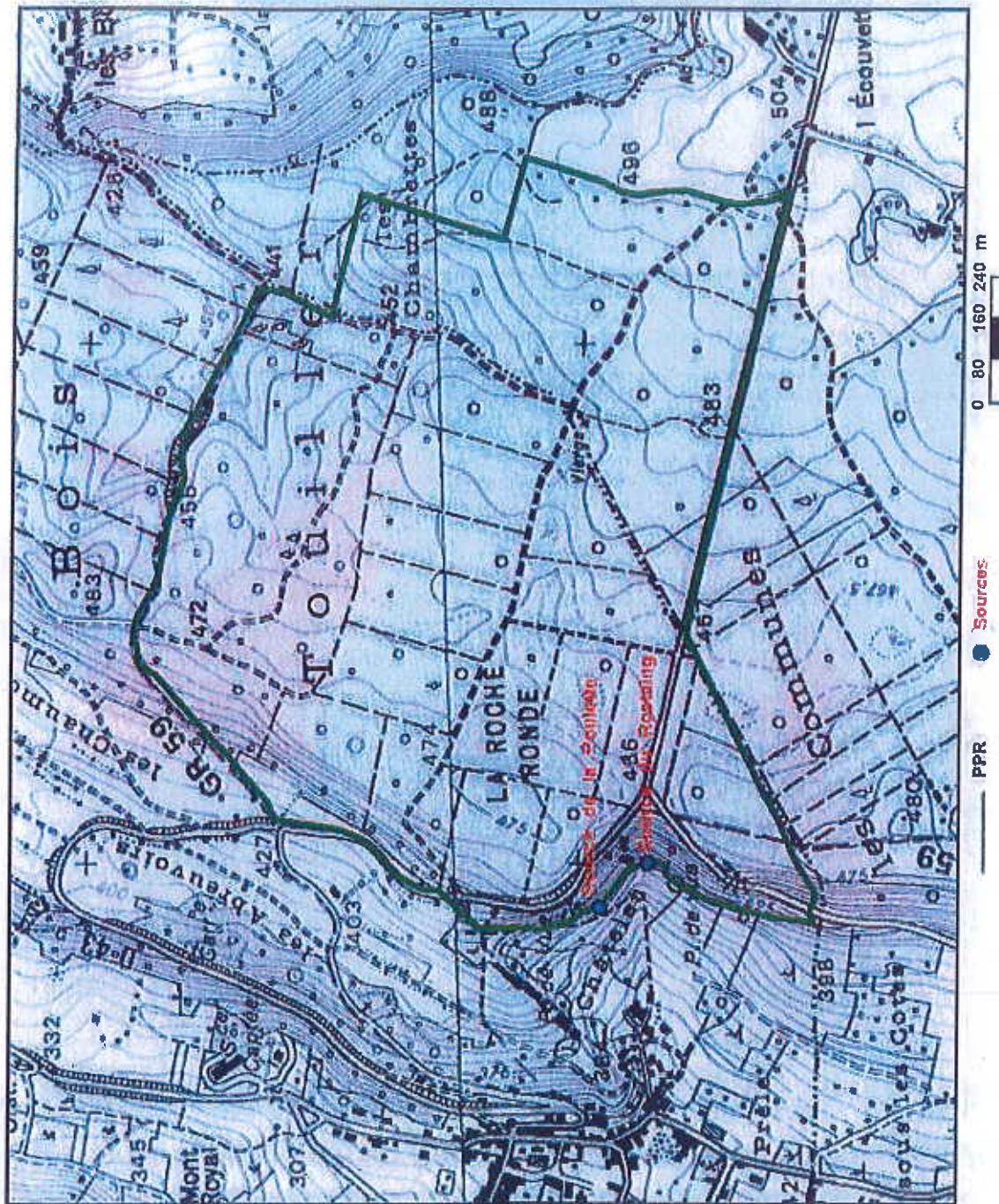


Périmètre de protection rapproché des sources





PPR Passenans





Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP RÉGION DE PASSENANS Renaud NURY

Synthèse 2014 / UDI SIAEP DE LA REGION DE PASSENANS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection aux ultra-violets
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	463

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0	—	—	—
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0	—	—	—
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0	—	—	—
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	—	—

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	5,1	5,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	2	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaissant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,5	7,6
Teneur en calcium	mg/l	100 à 200	3	0	41,0	125,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,5	22,8
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Chlorure	mg/l	250	3	0	0,1	0,2
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	3	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP REGION DE PASSENANS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

SIAEP DE LA REGION DE PASSENANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante sauf pour la turbidité.

L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est recommandée.

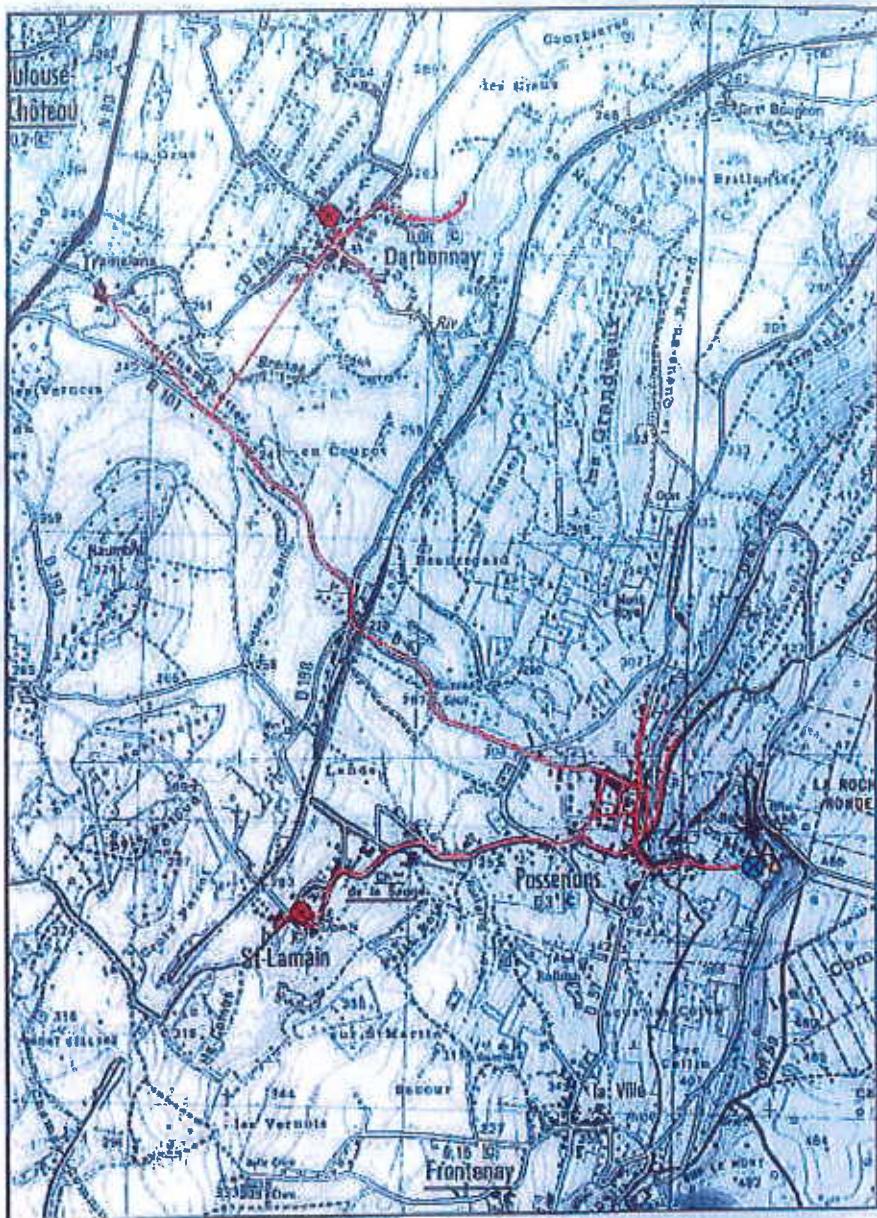


Figure 17 : Schéma du réseau

- Réserve Incendie
- △ Sources
- Réservoir
- Adduction

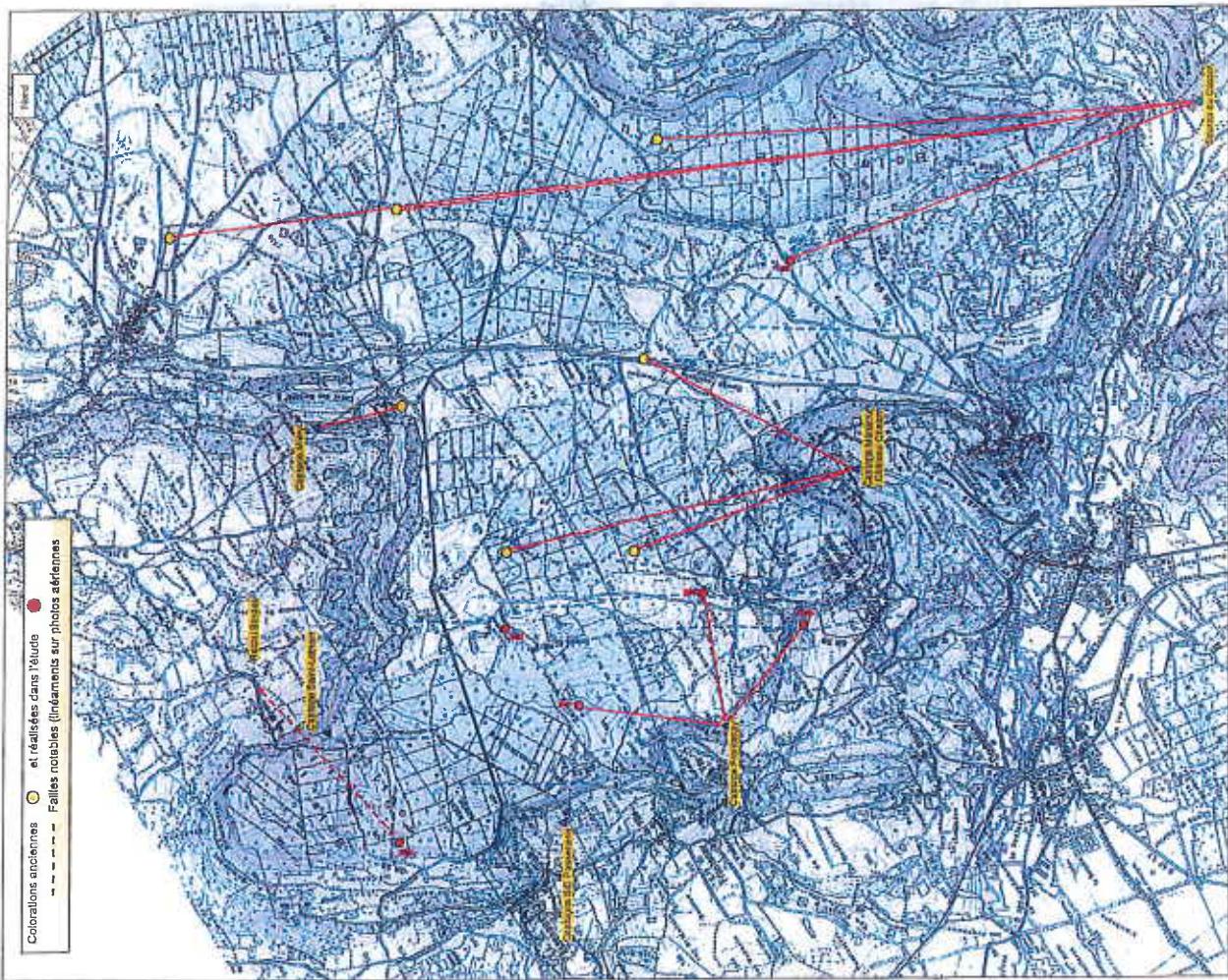
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 10 DEC 2015
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Christian Caille, hydrogéologue, 39 150 Prénovel

Figure 14 : carte des tracés.



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE

D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le10.DEC...2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Présentation et Objectifs de l'Opération

1/ Objet de l'opération

Opération visant la mise en place des périmètres de protection des sources du Rostaing et de la Poulette.

2/ Objectifs de l'opération :

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Passenans s'est engagée dans la procédure de mise en place des Périmètres de protection de sa ressource en Eau à différentes reprises à savoir :

Le 18 Février 2002 puis par les délibérations successives en date du 2 juillet 2011, 21 décembre 2012 et enfin 30 juin 2014.

La procédure de protection concerne les sources suivantes :

La source du Rostaing

La source de la Poulette

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Passenans sait que la procédure est obligatoire au titre du Code de la Santé Publique

MOTIFS ET CONSIDERATION QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

Les habitants des communes de Darbonnay, Saint Lamain et Passenans sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par les sources du Rostaing et de la Poulette

Ces sources, à ce jour, ne sont pas protégées de manière réglementaire et ces deux sources sont l'unique ressource du syndicat.

Les élus du SIE de la région de Passenans, par diverses délibérations, ont approuvé le projet d'Arrêté Préfectoral visant la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

BILAN

Avantages :

Obtenir une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de bonne qualité.

Garantir et pérenniser les sources du Syndicat

Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource.

Inconvénient :

Servitude instituée sur les parcelles de protection rapprochée (pas de construction, obligation du maintien des parcelles en bois ou en prairie)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

de la REGION de PASSENANS

Siège : Mairie de PASSENANS - 39230

tél/Fax 03 84 85 24 03